



DECISION N° PCR / DA / 2017 / 193

**PORTANT AGRÉMENT DU FONDS COMMUN DE TITRISATION DE CRÉANCES
"FCTC ÉNERGIES 5%" SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA
ET DU VISA DE LA NOTE D'INFORMATION**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** le Règlement n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision n°R-77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** l'Instruction n°36/2009 du 23 novembre 2009 portant modification et annulation de l'Instruction 33/2006 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°43/2010 du 31 août 2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs notes d'information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** les délibérations du Conseil Régional en sa 26^{ème} session extraordinaire du 15 novembre 2017 ;

DECIDE

	d'énergie (les "Créances Domestiques"), cédées au Fonds dès lors que certaines conditions sont remplies conformément aux stipulations de la convention de cession et de recouvrement de créances.
Montant indicatif de l'émission	Obligations : 30 000 000 000 FCFA Parts : 2 000 000 FCFA
Caractéristiques des titres	Le FCTC émettra des titres avec les caractéristiques ci-après : - Obligations au porteur Nombre : 300 Valeur Nominale : 100 000 000 FCFA Taux d'intérêt : 5% Prix d'émission : 100% - Parts nominatives Nombre : 2 Valeur Nominale : 1 000 000 FCFA Prix d'émission : 100% o Maturité des titres : 15 mois à compter de la date d'émission o Périodicité de paiement des coupons d'intérêts : trimestrielle o Remboursement : en une fois, in fine à la date de Remboursement, mais avec une période de provisionnement progressif d'une durée de six mois de l'échéance des obligations émises par le FCTC (la « Période de Provisionnement »).
Date de jouissance	Une semaine après la date de clôture des souscriptions
Mode de placement	Placement Privé
Souscripteurs visés	Investisseurs qualifiés
Principes de rémunération et d'amortissement des parts	Les Obligations sont rémunérées sur la base d'un taux de coupon établi à 5% et feront l'objet d'un remboursement in fine, à la Date de Remboursement.
Fiscalité	Le régime fiscal en vigueur est celui de la République de Côte d'Ivoire. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le FCTC, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

MB

Article 7

La Société de Gestion et le Dépositaire conduiront l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

A la fin de la période de souscription, la société de gestion acquiert, pour le compte du FCTC, les créances conformément aux modalités prévues dans la note d'information.

La Société de Gestion doit adresser au Conseil Régional la notification de la date d'acquisition des créances.

La Société de Gestion doit, dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de clôture des souscriptions, notifier au Conseil Régional le montant des souscriptions recueillies.

La Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) HUDSON & CIE est désignée en qualité de Chef de file du syndicat de placement.

Article 8

La Société de Gestion doit transmettre au Conseil Régional les contrats signés entre le Fonds et le Débiteur, au plus tard une semaine après la date de jouissance des titres.

Article 9


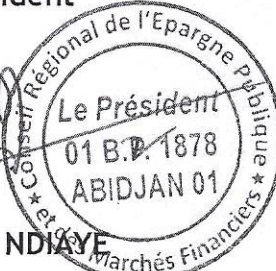
Les commissions dues au Conseil Régional au titre de l'émission doivent être payées au plus tard quinze (15) jours après réception de la facture y relative.

Article 10

La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 15 novembre 2017

Le Président



Mamadou NDIAYE